



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Russie

Question écrite n° 4435

Texte de la question

M. Jean-Gilles Berthommier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des porteurs d'emprunts russes. L'article 22 du traité conclu à Paris le 7 février 1992 entre la France et la Russie prévoit que : « La République française et la fédération de Russie s'engagent à s'entendre sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et des intérêts des personnes physiques et morales des deux pays. » Or, les porteurs de titres n'ont encore reçu aucun début d'indemnisation à ce jour. Des formules d'indemnisation supportables pour les finances russes et acceptables pour les épargnants français pourraient apporter un début de solution à ce problème. Il demande donc au Gouvernement de faire état de ses intentions et d'élaborer un calendrier permettant aux épargnants intéressés de retrouver confiance.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques et depuis peu russes au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes. Cette volonté a été réaffirmée vis-à-vis de la fédération de Russie qui succède dans les droits et obligations de l'ex-URSS, dans l'article 22 du traité entre la France et la Russie signé à Paris le 7 février 1992 qui stipule que « la République française et la fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible, dans des délais rapides sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». La loi n° 92-1317 du 18 décembre 1992 autorisant la ratification de ce traité a été publiée au Journal officiel du 19 décembre 1992. Il est précisé à l'honorable parlementaire que malgré les évolutions difficiles en cours en fédération de Russie, le règlement de ce contentieux selon des modalités satisfaisantes pour chacune des parties reste un objectif important pour le Gouvernement. Il est aussi indiqué que la confidentialité qu'exige le traitement de ce dossier ne permet pas de donner de plus amples précisions. La représentation nationale sera informée de tout progrès significatif permettant l'apurement de ce contentieux.

Données clés

Auteur : [M. Berthommier Jean-Gilles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4435

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2164

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3327